



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Élections

ARRÊTÉ N°2623 du 18 OCT. 2015

**portant autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines
par la SAS Centrale Éolienne du Pays chaumontais**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret du 27 mars 1973 portant classement parmi les sites de la totalité du territoire des deux communes de Colombey-les-Deux-Églises et de Lavilleneuve-aux-Fresnes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 1913 portant classement de l'église de Colombey-les-Deux-Églises au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2001 portant inscription du château de Juzennecourt au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2004 portant inscription de la maison dite « La Boisserie » ainsi que de son parc au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2013 par laquelle Monsieur Xavier Barbaro, représentant de la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines ;

VU les compléments déposés le 18 mars 2014 par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais;

VU la décision n°E140000108/51 du 23 juin 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian ROUVELIN en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Josette FARINA en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 en date du 2 septembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°927 du 23 février 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1538 du 22 avril 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 6 septembre 2014 et 4 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Journal de la Haute-Marne » ;

VU la publication les 12 septembre 2014 et 3 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Voix de la Haute-Marne » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes informées ;

VU l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU le nouvel avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 mars 2015 annulant et remplaçant l'avis en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des Opérations Aériennes en date du 29 septembre 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU les avis des autres services consultés ;

VU le dossier complémentaire transmis par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais le 17 mars 2015 présentant l'abandon des éoliennes S1 à S4 et le déplacement de l'éolienne J8 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2015 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire en date du 9 juillet 2015 ;

VU le recours gracieux formulé par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais contre l'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 précité en date du 21 août 2015 ;

VU la proposition de la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais de retirer de sa demande les éoliennes J7 et J8 dans le cadre du recours gracieux du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose dans sa demande de brider les machines S3, S4 et J1 afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur les chiroptères ; que l'éolienne J3 est positionnée en bordure d'un territoire de chasse et d'un axe probable de déplacement de chauve-souris au regard des résultats de comptage présentés dans le dossier ; qu'en conséquence, il est nécessaire de brider l'éolienne J3 afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur les chiroptères ; que les autres éoliennes auront un impact résiduel négligeable sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes S1 et S2 sont projetées au sein d'une voie de déplacement migratoire préférentielle de l'avifaune ; que celle-ci, cartographiée sur la base des suivis de terrain, se superpose avec le couloir potentiel de migration identifié dans le Schéma Régional Éolien ; que la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser » qui prévoit que la priorité soit donnée à l'évitement n'est pas respectée pour ces éoliennes projetées dans un secteur à enjeu clairement identifié ; qu'en conséquence l'implantation des éoliennes S1 et S2 serait de nature à perturber significativement le passage de l'avifaune et qu'il convient de ne pas autoriser leur implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en ligne de crête de la côte d'Alun ; que cette côte compte parmi les paysages majeurs de Haute-Marne par son relief spécifique de l'extrémité Est du bassin parisien qui structure le paysage à l'échelle du département et produit des paysages caractéristiques et emblématiques ; que, par son étendue, il présente un caractère monumental qui le met visuellement en concurrence avec l'élément structurant qu'est la côte d'Alun et induit un phénomène de saturation visuelle ; qu'ainsi le projet doit être amendé par la suppression des éoliennes S1 à S4 afin d'atténuer l'impact visuel du parc éolien et d'écarter tout phénomène de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les habitations situées en entrée ou sortie des villages de Sexfontaines, Anneville-la-Prairie, Jonchery, Blaisy et Juzennecourt auront des vues directes sur les éoliennes ; que le projet impactera par des effets de surplomb les villages de Juzennecourt, Euffigneix, Sarcicourt et Jonchery ; que cet effet de surplomb est principalement marquant pour les villages de Sarcicourt et d'Euffigneix ; que toutefois le rapport d'échelle verticale entre les éoliennes et le vallon est favorable au relief et reste acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues depuis les monuments historiques, notamment ceux de Colombey-les-deux-Églises ; que l'amendement au projet formulé dans le cadre du recours gracieux visant à supprimer les éoliennes J7 et J8 réduira de manière significative l'impact visuel tel qu'énoncé dans l'arrêté n°2195 du 10 août 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes S1, S2, S3 et S4 permet de libérer un axe suffisant dans l'espace permanent d'entraînement militaire « SEBTA AUBE » et de rendre acceptable la gêne occasionnée par les éoliennes J1 à J6 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance sont désormais réunies ; que l'arrêté n°2195 du 10 août 2015 précité n'est pas créateur de droits et peut être retiré ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jonchery les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur maximale du mât : <i>supérieure à 50 m</i> Diamètre maximal du rotor : <i>112 m</i> Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : <i>150 m</i> Puissance totale maximale installée en MW : <i>19,8 MW</i> Nombre d’aérogénérateurs : <i>6</i> | Autorisation |

ARTICLE 3 – Situation de l’établissement

Les installations situées sur les communes et parcelles suivantes sont autorisées :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Parcelles |
|--------------|-------------------------------|-----------|----------|-----------|
| | X | Y | | |
| J01 | 800 778 | 2 356 311 | Jonchery | AB 10 |
| J02 | 801 120 | 2 355 873 | Jonchery | ZK 12 |
| J03 | 801 331 | 2 355 376 | Jonchery | ZI 8 |
| J04 | 801 485 | 2 354 896 | Jonchery | ZI 8 |
| J05 | 801 289 | 2 354 442 | Jonchery | ZI 8 |
| J06 | 801 111 | 2 353 958 | Jonchery | ZI 21 |
| PDL2 | 801 328 | 2 355 400 | Jonchery | / |
| PDL3 | 801 110 | 2 353 466 | Jonchery | / |

ARTICLE 4 – Installations non autorisées

Les installations situées sur les communes et parcelles suivantes ne sont pas autorisées :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Parcelles |
|--------------|-------------------------------|-----------|--------------|-----------|
| | X | Y | | |
| S01 | 800 204 | 2 358 010 | Sexfontaines | ZV 11 |
| S02 | 800 227 | 2 357 563 | Sexfontaines | ZV 9 |
| S03 | 800 304 | 2 357 170 | Sexfontaines | ZV 3 |
| S04 | 800 385 | 2 356 755 | Sexfontaines | ZV 2 |
| J07 | 801 120 | 2 353 511 | Jonchery | ZH 14 |
| J08 | 801 151 | 2 353 085 | Jonchery | ZE 5 |
| PDL1 | 801 249 | 2 353 073 | Sexfontaines | / |

ARTICLE 5 – Conformité des installations au dossier de demande d’autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et courriers déposés par l’exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial de ces garanties à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right) = 318\,088 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1^{er} janvier 2014) = 705,6
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.1.2 – Mesures de bridage

Entre le 1^{er} avril et le 30 octobre, les aérogénérateurs J1 et J3 seront mis à l'arrêt durant les quatre premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- la température de l'air est supérieure à 10°C ;
- la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur au-dessus du sol.

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs J1 et J3 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un suivi environnemental annuel spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (notamment de comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, de préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au terme des trois années de suivi, un bilan triennal est réalisé. Ce bilan devra notamment présenter les modalités de poursuite du suivi.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 - Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (notamment la plate-forme de levage et les chemins d'accès) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.2.2 - Suivi environnemental

Au cours des trois premières années d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un suivi environnemental annuel spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (notamment de comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, de préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi « Avifaune » doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au terme des trois années de suivi, un bilan triennal est réalisé. Ce bilan devra notamment présenter les modalités de poursuite du suivi.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année considérée et le 28 février de l'année suivante. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

ARTICLE 9 – Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant a minima :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

À l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être défini au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 14 – Retrait

L'arrêté préfectoral n°2195 du 10 août 2015 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais est retiré.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Jonchery et Sexfontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Jonchery et Sexfontaines feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Jonchery et Sexfontaines et à la société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais.

Le Préfet,

Jean-Paul CELET

ANNEXE

Plan de localisation des mesures acoustiques du parc éolien du Pays Chaumontais

